

SYNTHÈSE DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CHENILLES PROCESSIONNAIRES



Définition des zones

Zone 1

Article 3

Zone très fréquentée



Zone où la présence humaine est régulière et inévitable et donc où la protection de la santé humaine représente un enjeu prioritaire, y compris les habitations individuelles (cf. annexe 1 de l'arrêté). Cette zone inclut également un rayon de 20m autour du lieu considéré.

Zone 2

Article 3

Zone moins fréquentée



Zone où la présence humaine est moins régulière et évitable et donc où la protection de la santé humaine représente un enjeu moins prioritaire (cf. annexe 1 de l'arrêté). Cette zone inclut également un rayon de 20m autour du lieu considéré.

Pour + d'informations



<https://chenille-risque.info>

LES OBLIGATIONS & RECOMMANDATIONS

1

Désigner un référent

Article 8

Les collectivités territoriales sont invitées à désigner des référents pour organiser la lutte localement.



2

Signaler

Art. 7 et 10

Toute observation de présence de chenilles processionnaires peut être renseignée sur la plateforme de signalement disponible à l'adresse suivante :

<https://signalement-chenilles-processionnaires.atlasante.fr>



3

Informers le Public

Art. 13 et 15

En période de procession des chenilles, le responsable du site infesté doit relayer l'information par tous moyens adaptés incluant un affichage dans un délai de :

- **48 heures** en **zone 1** (sauf habitation individuelle) ;
- **2 jours ouvrés** en **zone 2**.



4

Restreindre l'accès au Public

Art. 13 et 16

En période de procession des chenilles :

- En **zone 1** : accès interdit sous **48 heures**, dans un rayon de 20 m autour des arbres (sauf habitation individuelle) ;
- En **zone 2** : restriction d'accès possible si l'abondance et la dispersion des chenilles, et la fréquentation du site le justifient.

La restriction d'accès pourra être levée si l'exposition directe aux chenilles disparaît.



5

Agir

Art. 13 et 16

En **zone 1** :

- Le responsable procède ou fait procéder, **dans un délai d'1 mois au plus tard**, à un moyen de lutte parmi ceux cités à l'annexe 2 de l'arrêté ;
- Sauf si, hors période de procession des chenilles à hauteur d'homme, les mesures décrites aux points **3** & **4** sont appliquées et qu'aucune autre zone 1 contaminée n'est présente dans un rayon de 50 mètres ou moins.

En **zone 2** : action recommandée si la prolifération de l'espèce et la fréquentation du site le justifient.



Pour les habitations individuelles : n'est obligatoire que la destruction mécanique des nids accessibles ou le piégeage des chenilles

6

Planifier

Article 13

En **zone 1** : dans un **délai de 6 mois**, le responsable met en place un **plan de prévention et de gestion**.

